

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 31 janvier 2020

[...]

Objet : plainte relative à un panneau de signalisation et un avis unilingues en français

Monsieur le Commissaire principal,

En sa séance du 24 janvier 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un panneau de signalisation unilingue en français a été placé dans un chantier sur la voie publique de la Ville de Bruxelles. Ce panneau a été installé dans le chantier accompagné d'un document unilingue en français (établi par vos services).

En réponse à notre demande d'informations à ce sujet, vous nous avez répondu ce qui suit dans votre lettre du 9 décembre 2019 (traduction) : (...)

« Concrètement, il s'agit de l'autorisation, délivrée dans le cadre de l'art. 78.1.1. de l'AR 01/12/1975, de placer une signalisation temporaire pour la signalisation d'obstacles et de chantiers établis sur la voie publique avec comme référence TRA/T 2334/2019. Le document a été établi pour des travaux à la rue de Dinant, du 9/09 au 20/09/2019.

Le document en question est, comme il est prévu par la loi, établi dans la langue du demandeur et n'est pas censé être affiché en public. C'était le demandeur qui, sans que le service concerné le sache, a collé une partie du document sur un panneau.

De plus, le panneau temporaire visible sur la photo jointe à la plainte, n'a pas la forme réglementaire et n'a pas été installé par une instance publique. Le panneau a été placé par le chef de chantier et le demandeur du document susmentionné.

L'affichage d'un autocollant avec la mention « Attention Travaux » n'a pas de caractère officiel et n'a été ni imposé, ni demandé par nos services. Cette action aussi s'est effectuée uniquement à l'initiative du chef de chantier.

Malheureusement, les faits n'ont pas été constatés par nos services et nous n'avons pas reçu de plainte à ce sujet à ce jour. C'est pourquoi nos services n'ont pas pu rappeler à l'ordre le demandeur. »

(...)

* *

La zone de police Ville de Bruxelles/Ixelles est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1, a, des lois

sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) et relève du même règlement que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les panneaux de signalisation sont des avis et des communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais par les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 18 LLC.

Par conséquent, le panneau installé aux travaux à Rue de Dinant aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée concernant ce point.

Elle prend acte de votre déclaration selon laquelle le panneau en question n'a pas été installé par vos services mais par le chef de chantier.

En ce qui concerne le document unilingue en français qui a été établi par vos services et installé sur place par le chef des chantiers, la CPCL estime qu'il s'agit d'une autorisation délivrée aux particuliers en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, conformément à l'article 20 LLC.

Etant donné que le document en question n'est pas prévu pour être affiché en public, la CPCL estime que celui-ci pouvait être établi dans la langue du demandeur, en l'occurrence le français.

Concernant ce point, la CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire principal, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE